



Constructeurs d'alternatives

L'activité partielle : nouvelle évolution des taux applicables

Keshia AFARI
kafari@groupe3e.fr

Mai 2021

L'activité partielle : nouvelle évolution des taux applicables

La persistance de la crise sanitaire et les actions pour l'endiguer se répercutent sur les dispositifs mis en place pour affronter cette crise.

Ainsi, le calendrier des taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle présentés dans le numéro précédent de Décodage a été modifié par deux décrets. Ils repoussent d'un mois l'évolution de ces taux.

Par ailleurs, un de ces décrets adapte la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle, au profit des entreprises de plusieurs secteurs qui réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec des entreprises du secteur des domaines skiables.

Ces décrets sont :

- le décret n° 2021-509 du 28 avril 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle ;
- le décret n° 2021-508 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

À la lecture de ces décrets, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle varient, désormais, selon trois périodes :

- jusqu'au 31 mai 2021 ;
- à partir du 1er juin 2021 ;
- et à partir du 1er juillet 2021.





Il est à noter que **le calendrier et les taux de prise en charge de l'activité partielle sont susceptibles d'être à nouveau modifiés dans les jours qui viennent.**

En effet, deux projets de décrets transmis aux partenaires sociaux le 12 mai 2021 prévoient de **réduire progressivement les niveaux de prises en charge.**

Dans les secteurs "non-protégés", les taux de droit commun ne seraient applicables qu'à compter du 1er juillet (taux de l'allocation versée à l'entreprise de 36 %). En juin, le taux de l'allocation versée à l'entreprise serait de 52 %.

Dans les secteurs "protégés" au sens large, l'augmentation des taux se ferait par palier en juillet et en août et les taux de droit commun ne s'appliqueraient qu'à compter du 1er septembre.

L'indemnité d'activité partielle de 70 % serait versée aux salariés jusqu'au 31 août 2021, puis elle sera de 60 % à compter du 1er septembre.

Concernant l'allocation d'activité partielle, le taux passerait à 60 % au 1er juillet, puis à 52 % au mois d'août avant d'être abaissé à 36 % au 1er septembre.

Seules les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire ou subissant encore des mesures de restriction sanitaire continueraient à bénéficier d'une prise en charge intégrale et cela au moins jusqu'au 31 octobre 2021.

Jusqu'au 31 mai 2021 :

Les décrets prévoient le **maintien de l'indemnisation des salariés à 70 % de la rémunération antérieure brute**, soit 84 % du net, dans la limite de 4.5 SMIC (soit 46.125 €/heure), quel que soit le secteur d'activités de l'entreprise.

Le **taux de l'allocation versée à l'entreprise est également maintenu à 60 % de la rémunération horaire brute** dans la limite de 4.5 fois le SMIC horaire, pour les entreprises des secteurs dits "non protégés".

En revanche, **dans les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, la prise en charge demeure à 100 %** de l'indemnisation versée au salarié (soit 70 % du salaire horaire brut). Il s'agit :

- des entreprises les plus concernées par la crise (employeurs des secteurs dits "protégés") : hôtellerie-restauration, tourisme, transport de personnes, sport, culture et événementiel ;
- des secteurs protégés dont l'activité dépend de celles des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (employeurs des secteurs dits "connexes") ;
- des établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ;
- des établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires pendant la période de fermeture des remontées mécaniques par rapport au mois qui précède cette fermeture ou au même mois en 2019 ;



- des entreprises situées dans les circonscriptions territoriales soumises à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes – zones confinées – prises afin de faire face à l'épidémie de covid-19 à condition d'une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires.

À partir du 1er juin 2021 :

Les décrets prévoient la **baisse du taux d'indemnisation** des salariés à 60 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4.5 SMIC **pour les entreprises des secteurs dits non protégés**.

Cependant, les décrets maintiennent le **taux d'indemnisation des salariés et le taux de l'allocation versée à l'entreprise à 70 %** pour :

- les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ;
- les entreprises situées dans une zone "confinée" et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ;
- les entreprises des secteurs protégés ayant subi une très forte perte de chiffre d'affaires (au moins 80 %) ;
- les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires pendant la période de fermeture des remontées mécaniques par rapport au mois qui précède cette fermeture ou au même mois en 2019.

Pour les autres entreprises, le taux d'indemnisation des salariés est à 60 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4.5 SMIC.

Le taux de l'allocation versée à l'entreprise est à 36 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4.5 fois le SMIC horaire.

Le **taux de l'allocation versée à l'entreprise est abaissé à 36 % de la rémunération horaire brute** dans la limite de 4.5 fois le SMIC horaire, pour les entreprises des secteurs dits non protégés.

Ce taux est **abaissé à 60 % pour les entreprises des secteurs "protégés" et les secteurs dépendant de ces secteurs**.

En revanche, ce taux est maintenu à 70 % pour les entreprises situées dans une zone "confinée" subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%, les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski et pour les entreprises fermées administrativement.

À partir du 1er juillet 2021 :

À compter de cette date, les régimes exceptionnels d'activité partielle, constitués au bénéfice des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, s'achèveront.

Les taux de droit commun d'indemnisation des salariés et d'allocation versée à l'entreprise s'appliqueront à toutes les entreprises.

Ainsi, quelle que soit l'entreprise et quel que soit son secteur d'activités, le taux de l'indemnité versée aux salariés sera à 60 % de la rémunération antérieure brute et le taux de l'allocation perçue par les entreprises sera à 36 % de la rémunération horaire brute.

Rappel pour les salariés vulnérables ou les salariés gardant un enfant de moins de 16 ans :

Le taux d'indemnisation des salariés et le taux de l'allocation versée à l'entreprise sont fixés à 70 % dans la limite de 4.5 SMIC, jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021.

En synthèse, hors Mayotte :

		Période d'indemnisation	Montant de la rémunération versée au salarié par l'employeur	Prise en charge du chômage partiel par l'État	Montant remboursé par l'État à l'employeur
Activité partielle Cas général (secteurs non protégés)		Jusqu'au 31 mai 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un minimum horaire de 8.11 €	85 %	60 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (27.68 €/heure non travaillée) avec un minimum horaire de 8.11 €
		À partir du 1er juin 2021	60 % de la rémunération brute soit 72 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	40 %	36 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (16.61 € / h) avec un minimum horaire de 7.30 €
Entreprises des secteurs dits "protégés" et "connexes"	Principe	Jusqu'au 31 mai 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un minimum horaire de 8.11 €	100 %	70 % de la rémunération antérieure brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (32.29€/heure non travaillée)
		En juin 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un minimum horaire de 8.11 €	85 %	60 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (27.68 €/heure non travaillée) avec un minimum horaire de 8.11 €
		À partir du 1er juillet 2021	60 % de la rémunération brute soit 72 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	40 %	36 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (16.61 € / h) avec un minimum horaire de 7.30 €
	Exception : secteurs protégés subissant une perte d'au moins 80 % du CA	Jusqu'au 30 juin 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un minimum horaire de 8.11 €	100 %	70 % de la rémunération antérieure brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (32.29€/heure non travaillée)
		À partir du 1er juillet 2021	60 % de la rémunération brute soit 72 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	40 %	36 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (16.61 € / h) avec un minimum horaire de 7.30 €
Entreprises fermées administrativement, soumises à restrictions ou basées dans la zone de chalandise d'une station de ski		Jusqu'au 30 juin 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un minimum horaire de 8.11 €	100 %	70 % de la rémunération antérieure brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (32.29€/heure non travaillée)
		À partir du 1er juillet 2021	60 % de la rémunération brute soit 72 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	40 %	36 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (16.61 € / h) avec un minimum horaire de 7.30 €

APLD : en synthèse, hors Mayotte :

	Période d'indemnisation	Montant de la rémunération versée au salarié par l'employeur	Prise en charge du chômage partiel par l'État	Montant remboursé par l'État à l'employeur
Activité Partielle de Longue Durée	Jusqu'au 31 mai 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	100 %	70 % de la rémunération antérieure brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (32.29€/heure non travaillée)
	À partir du 1er juin 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	85 % (ou 100 % si employeur d'un secteur protégé au sens large)	60 % de la rémunération brute versée au salarié (70 % si employeur d'un secteur protégé au sens large)
	Jusqu'au 30 juin 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	85 % (ou 100 % si employeur d'un secteur protégé au sens large)	60 % de la rémunération brute versée au salarié (70 % si employeur d'un secteur protégé au sens large)
	À partir du 1er juillet 2021	60 % de la rémunération brute soit 72 % du net avec un taux horaire minimum de 8.11 €	40 %	36 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (16.61 € / h) avec un minimum horaire de 7.30 €

Salariés vulnérables et garde d'enfants : en synthèse, hors Mayotte :

	Période d'indemnisation	Montant de la rémunération versée au salarié par l'employeur	Prise en charge du chômage partiel par l'État	Montant remboursé par l'État à l'employeur
Salariés vulnérables et garde d'enfants	Depuis le 1er avril 2021	70 % de la rémunération brute soit 84 % du net avec un minimum horaire de 8.11 €	100 %	70 % de la rémunération antérieure brute versée au salarié dans la limite de 4.5 SMIC (32.29€/heure non travaillée)

Prise en compte des périodes d'activité partielle dans les droits à la retraite

Les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension pour les retraites prenant effet à compter du 12 mars 2020.

Le contingent d'heures permettant à un salarié de valider un trimestre au titre de la retraite de base est fixé à 220 heures, sans qu'il soit possible de valider plus de 4 trimestres.

La circulaire Cnav 2021-17 du 11 mai 2021 apporte des précisions en annulant et remplaçant la circulaire 2021-6 du 11 février 2021 qui détaille le dispositif exceptionnel issu de la loi du 17 juin 2020 et pérennisé par la LFSS pour 2021. Elle permet que **les périodes d'activité partielle et d'APLD à compter du 1^{er} mars 2020 soient retenues comme des périodes assimilées pour le calcul de la retraite.**

Elle supprime la condition relative au bénéfice d'une retraite à taux plein.

Les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle sont assimilées à des trimestres d'assurance, même si l'assuré justifie du taux plein par l'âge, la durée d'assurance tous régimes ou tout autre motif (inaptitude notamment).